

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-3814-2012

**HYDRO-QUÉBEC**, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5) ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Demanderesse

---

**DEMANDE RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ  
DE L'ANNÉE TARIFAIRE 2013-2014**

[Articles 30, 31 (1°), 32, 48, 49, 50, 51, 52.1, 52.2, 52.3 et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, (L.R.Q., chapitre R-6.01)]

---

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE SOUMET  
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Elle est une entreprise dont certaines des activités, telle la distribution d'électricité, sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »).
2. Aux termes de la Loi, la Régie a compétence exclusive pour fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le « Distributeur »).
3. La présente demande vise à initier le processus réglementaire d'audience publique concernant les tarifs de l'année tarifaire 2013-2014.

4. Pour l'année tarifaire 2013-2014, le Distributeur demande une hausse uniforme des tarifs d'électricité de 2,9 % permettant de recouvrer les revenus additionnels requis pour l'année témoin 2013, tel que présenté à la pièce **HQD-1, document 1**.
5. Les changements et nouveautés du présent dossier sont identifiés à la pièce **HQD-1, document 2**.
6. Le dossier tarifaire aborde les divers suivis exigés par la Régie dans ses décisions, dont la décision D-2012-024.
7. Les explications, justifications, données et informations au soutien des conclusions recherchées par le Distributeur sont détaillées dans la preuve écrite que le Distributeur dépose auprès de la Régie au soutien de sa demande.
8. Par ailleurs, la version non caviardée de l'annexe B de la pièce **HQD-5, document 1**, *Volumes et coûts des approvisionnements postpatrimoniaux*, est déposée sous pli confidentiel, notamment pour les raisons détaillées aux affirmations solennelles à cet effet jointes à la présente.
9. Le Distributeur demande à la Régie de se prévaloir des dispositions de l'article 30 de la Loi pour interdire la divulgation, la publication ou la diffusion des informations confidentielles contenues à la pièce **HQD 5, document 1, annexe B**.
10. La Régie a déjà reconnu le caractère confidentiel de ces informations, notamment aux décisions D-2010-151 et D-2011-144.

## **PARAMÈTRES ÉCONOMIQUES ET PRÉVISION DES VENTES**

11. Les principaux paramètres économiques sous-jacents au dossier tarifaire sont présentés à la pièce **HQD-2, document 1**.

### ***Prévision des ventes***

12. Pour l'année tarifaire 2013, la prévision des ventes est établie à 172,5 TWh, tel qu'il appert de la pièce **HQD-2, document 2**.

### ***Politique financière***

13. Le Distributeur présente une structure du capital présumée comportant 65 % de capitaux empruntés et 35 % de capitaux propres.

14. Pour l'année témoin 2013, le Distributeur demande à la Régie de déterminer un taux de rendement de la base de tarification de 6,228 % qui tient compte d'un taux de rendement des capitaux propres de 5,755 %, fixé selon la méthode retenue par la Régie et d'un coût de la dette de 6,483 %, le tout tel qu'il appert des pièces **HQD-2, documents 3.1 et 3.2.**
15. Le Distributeur établit son coût du capital prospectif pour l'année témoin 2013 à 4,392 %, le tout tel que détaillé aux pièces **HQD-2, documents 3.1 et 3.2.**

### ***Coûts évités***

16. Le Distributeur a procédé à la mise à jour de ses coûts évités, lesquels reflètent le contexte économique et l'équilibre offre-demande, le tout étant présenté à la pièce **HQD-2, document 4.**

### **PRINCIPES RÉGLEMENTAIRES ET CONVENTIONS COMPTABLES**

17. Les principes réglementaires et les conventions, méthodes et pratiques comptables appliqués aux fins de fixation des tarifs sont présentés respectivement aux pièces **HQD-3, documents 1 et 2.**
18. Le Distributeur présente pour approbation, à la pièce **HQD-3, document 2,** les modalités de disposition du compte d'écarts pour pannes majeures.

### **REVENUS REQUIS**

19. En 2013, les coûts d'approvisionnement en électricité totalisent 5 377 M\$, le tout tel que plus amplement détaillé aux pièces **HQD-5, documents 1 et 2.**
20. Le dossier intègre un coût de transport de 2 607 M\$ expliqué à la pièce **HQD-6, document 1.**
21. Les coûts de distribution et services à la clientèle s'élèvent pour 2013 à 3 068 M\$ et sont détaillés aux pièces **HQD-7, documents 1 à 11.**
22. En 2013, le Distributeur continue d'améliorer son efficience en générant à ce titre près de 36 M\$ de gains additionnels portant ceux-ci à 168 M\$ cumulés depuis 2008.

## BASE DE TARIFICATION

23. Pour l'année témoin 2013, le Distributeur présente à la Régie un budget d'investissement de 656 M\$ pour l'ensemble des projets de moins de 10 M\$.
24. Le Distributeur projette, pour l'année témoin 2013, une base de tarification moyenne de 10 297 M\$ représentant la juste valeur des actifs requis pour l'exploitation du réseau de distribution, notamment les montants reliés aux immobilisations en exploitation, aux actifs incorporels et aux autres actifs, le tout tel que présenté à la pièce **HQD-8, document 1**.
25. Le Distributeur demande à la Régie de reconnaître, comme prudemment acquises et utiles pour l'exploitation du réseau de distribution d'électricité, les immobilisations mises en exploitation au cours de l'année témoin 2013.

### *Plan global en efficacité énergétique 2013 (PGEÉ)*

26. Le Distributeur présente un budget de 181 M\$ pour le PGEÉ générant des gains énergétiques additionnels de 553 GWh. Les ajustements et modifications aux programmes et activités du Distributeur sont présentés à la pièce **HQD-8, document 8**.

## REVENUS ADDITIONNELS REQUIS

27. Compte tenu des coûts d'approvisionnement et de transport, des coûts de distribution et services à la clientèle et du rendement de la base de tarification, les revenus requis pour assumer les services de distribution d'électricité pour l'année témoin 2013 sont de 11 052 M\$, ce qui représente des revenus additionnels requis de 284 M\$, tel qu'il appert de la pièce **HQD-1, document 4**.

## MÉTHODE DE RÉPARTITION DES COÛTS

28. Le Distributeur soumet la répartition de son coût de service par catégories de consommateurs à la pièce **HQD-10, document 3**. Le Distributeur n'apporte aucune modification aux méthodes applicables.

## CONDITIONS DE SERVICE

29. Le Distributeur propose, à la pièce **HQD-11, document 2**, les modifications suivantes aux *Conditions de service d'électricité* :
  - une révision de l'article relatif aux modes de versements égaux ;

- l'introduction d'un nouvel article permettant la mise en oeuvre d'activités promotionnelles, à durée déterminée ;
- l'introduction de nouveaux prix forfaitaires pour certaines interventions liées à l'alimentation électrique ;
- l'introduction d'une mesure structurante permettant une meilleure gestion du risque de crédit des clients résidentiels.

## TARIFS

30. Le Distributeur propose un ajustement uniforme des tarifs d'électricité de 2,9 %, applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013, qui permettra de recouvrer les revenus additionnels requis pour 2013. La provision réglementaire de l'année 2013 récupérée en 2014 est évaluée à 92 M\$.
31. De plus, le Distributeur propose les modifications tarifaires suivantes :
- l'introduction de deux options d'électricité interruptible pour les clients des tarifs généraux des réseaux autonomes ;
  - une harmonisation des tarifs à forfait aux autres tarifs de petite puissance ;
  - le retrait du tarif d'éclairage Sentinelle pour les abonnements dont les luminaires doivent être remplacés.

Le tout détaillé à la pièce **HQD-12, document 2**.

## PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

**ACCUEILLIR** la présente demande ;

**RENDRE** une ordonnance de confidentialité et **INTERDIRE** la divulgation, la publication ou la diffusion des informations de nature confidentielle contenues à la pièce HQD-5, document 1, annexe B ;

**APPROUVER** les modifications apportées aux principes réglementaires et pratiques comptables soumis à la pièce HQD-3, document 2 ;

**AUTORISER** les projets d'acquisition ou de construction d'immeubles ou d'actifs de moins de 10 M\$ destinés à la distribution d'électricité pour lesquels une autorisation est requise en vertu de l'article 73 de la Loi et de son règlement d'application ;

**APPROUVER** le budget 2013 du PGEÉ du Distributeur ;

**ÉTABLIR** la base de tarification du Distributeur pour l'année témoin 2013 en tenant compte, notamment, de la juste valeur des actifs qu'elle estime prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau de distribution d'électricité ou qui sont réputés l'être en vertu de la Loi ;

**DÉTERMINER** le taux de rendement de la base de tarification 2013 du Distributeur ainsi que le coût du capital prospectif ;

**DÉTERMINER** les montants globaux de dépenses qu'elle juge nécessaires pour assumer le coût de la prestation du service pour l'année témoin 2013 ;

**APPROUVER** les revenus requis du Distributeur pour l'année témoin 2013 ;

**APPROUVER** une hausse uniforme des tarifs d'électricité de 2,9 % ;

**MODIFIER** les *Conditions de service d'électricité* conformément au texte proposé à la pièce HQD-11, document 2 ;

**MODIFIER** les *Tarifs et conditions du Distributeur* conformément au texte proposé à la pièce HQD-12, documents 4 et 5 ;

**FIXER**, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013, l'ensemble des tarifs du Distributeur conformément à la grille tarifaire présentée à la pièce HQD-12, document 3.

Montréal, le 27 juillet 2012

(s) *Affaires juridiques H.Q.*

---

Affaires juridiques Hydro-Québec